

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 06/02/2024

Reçu en préfecture le 06/02/2024

Publié le

ID : 077-217703057-20240129-D_03_2024B-DE



JH/CD
OBJET

Avis de la commune de Montereau-Fault-Yonne sur la demande de modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports de Montereau et ses Environs (SITCOME)

N° D_03_2024 (Pole stratégies urbaines et durables)

L'an deux mil vingt-quatre, le 29 janvier à 19 heures 00, les membres composant le Conseil Municipal de Montereau se sont réunis en Mairie de Montereau sur la convocation en date du 22 janvier deux mil vingt-quatre et sous la présidence de Monsieur James CHERON, Maire.

Présents : M. CHERON, Maire, M. DERVILLEZ, Mme BOURGEOIS EL ABIDI, Mme CHOISY, M. REGUIG, Mme CORNEILLAN, M. STUTZ, Mme MAIROT, Mme IVAKHOFF, M. BELEK, Mme CAMACHO, M. ESPARRAGA, Adjoints au Maire, M. DOURET, Mme GAGÉ, Mme IN, Mme LACHEMI, M. LEMOINE, M. MALONGA, Mme MEUNIER, M. MONIER, Mme SAINTE ROSE, M. POUVESLE, M. ALBOUY, M. ANKAOUA, Mme DA FONSECA, M. DEYDIER, M. JEGO, Conseillers Municipaux.

Absents représentés : M. ASFAUX représenté par M. DERVILLEZ, Mme ADANUR représentée par M. BELEK, M. FELLAH représenté par M. LEMOINE, M. MEBARKI représenté par Mme BOURGEOIS EL ABIDI, Mme SONI MAZOUZI représentée par Mme CAMACHO, Mme PINTO JANEIRO représentée par M. JÉGO, Mme ZAIDI représentée par M. DEYDIER, M. LOMBARD représenté par M. CHERON

Secrétaire de séance : Mme IVAKHOFF

DATE
D'AFFICHAGE

02 février 2024

~~~~~

Par délibérations n°2022-372 et n°2022-373 du 29 septembre 2022, le Comité syndical du SITCOME a approuvé à l'unanimité, et suite à sa demande, l'intégration du service du transport à la demande au réseau des lignes régulières « SiYonne » exploité par la seule autorité organisatrice de la mobilité du territoire « Île-de-France Mobilités » (IDFM).

Malgré ce transfert, les statuts du SITCOME résultant de l'arrêté n°2022/DRCL/ BLI/ N°8 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 mars 2022 disposent encore que « le syndicat a pour compétences : la gestion du transport collectif du réseau de lignes régulières « SiYonne », la gestion du transport à la demande « SiYonne », la gestion de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne et l'organisation et le financement d'opérations de promotion de ses services et équipements ».

Or, le SITCOME n'exerce plus aucune activité s'agissant du transport collectif du réseau « SiYonne », lequel est entièrement géré par IDFM et les opérateurs de réseaux auxquels IDFM a attribué un contrat d'exploitation. Le SITCOME n'exerce plus aucune activité non plus s'agissant du transport à la demande, lequel est aussi entièrement géré par IDFM et les opérateurs de réseaux auxquels IDFM a attribué un contrat d'exploitation.

IDFM assure donc entièrement et seul la gestion du transport collectif du réseau SiYonne en lien avec les opérateurs de réseaux, sans l'intervention du SITCOME, l'autorité organisatrice de la mobilité du territoire n'ayant par ailleurs délégué aucune compétence prévue par le code des transports au SITCOME. Le SITCOME n'est donc pas une autorité organisatrice de proximité au sens de l'article R.1241-38 du Code des transports, contrairement à ce que mentionnent, à tort, les statuts du syndicat. Le Directeur Général d'IDFM a d'ailleurs alerté le Président du SITCOME à cet effet par courrier en date du 1<sup>er</sup> décembre 2023 lequel indique que la mise à jour des statuts du SITCOME est nécessaire : « Les statuts actuels du SITCOME ne permettent pas à Île-de-France Mobilités de signer une convention partenariale juridiquement sécurisée, dès lors

.../...

NOMBRE DE  
CONSEILLERS :

en exercice

présents

votants

*qu'ils fondent sa compétence sur sa qualité d'autorité organisatrice de proximité au sens de l'article R.1241-38 du code des transports. En effet, depuis la reprise de la compétence « TAD » par Île-de-France Mobilités, le SITCOME ne dispose plus de délégation d'attribution de la part d'Île-de-France Mobilités, autorité organisatrice unique des transports en Ile-de-France. Par suite, le SITCOME n'a plus la qualité d'autorité organisatrice de proximité, contrairement à ce qui est précisé dans les statuts ». Les statuts actuels du syndicat devenu sans objet sont donc contraires au droit.*

Par ailleurs, la convention de partenariat conclue entre le SITCOME, IDFM et l'opérateur est arrivée à terme le 31 juillet 2023. Depuis le 1er août 2023, IDFM a délégué l'exploitation du réseau « SiYonne » composé des lignes régulières et du transport à la demande à un nouvel exploitant : le groupe « Lacroix et Savac ».

Une nouvelle convention de partenariat relative aux modalités d'exécution du nouveau contrat d'exploitation du réseau « SiYonne » a été conclue entre IDFM et la ville de Montereau-fault-Yonne le 5 juillet 2023 suite à la délibération du conseil d'administration d'IDFM en date du 28 juin 2023 et la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2023.

Par conséquent et depuis le 1<sup>er</sup> août 2023, IDFM assure donc entièrement seul la gestion du transport collectif du réseau SiYonne en lien avec les opérateurs de réseaux et en partenariat avec la ville de Montereau-fault-Yonne ainsi que d'autres communes, sans l'intervention du SITCOME.

L'exercice de la compétence relative à la gestion de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne présente un intérêt uniquement si elle est rattachée aux compétences précitées « transports collectifs et « transport à la demande ». Par définition, s'agit d'une compétence accessoire. La réalisation au titre de cette compétence, d'une « Maison de la mobilité » près de la gare routière de Montereau-Fault-Yonne, sous maîtrise d'ouvrage du SITCOME, n'a présenté qu'un intérêt totalement mineur pour les Communes membres du Syndicat. En outre, en ce qui concerne la gare routière, la ville de Montereau-fault-Yonne supporte sans le concours du SITCOME, les dépenses liées à : l'éclairage public, l'entretien et nettoyage des espaces verts appartenant à la ville, l'entretien du parking à la charge de la ville, le nettoyage de tous les espaces publics y compris de la gare routière, la vidéoprotection, le mobilier urbain dont les abribus. Le SITCOME sollicite également régulièrement l'intervention des services municipaux pour l'entretien de la voirie, des espaces et des abribus pour les usagers qui relèveraient pourtant de la gestion de la gare routière. La compétence voirie relève pour sa part de la Communauté de Communes du Pays de Montereau. Le SITCOME se contente de percevoir le droit de péage des entreprises délégataires des réseaux de transport, sans verser aucune compensation financière pour la commune dans le cadre de l'exercice quotidien des nombreuses missions listées ci-dessus.

Enfin, l'activité d'organisation et de financement des opérations de promotion des services et équipements du SITCOME est une activité purement accessoire et ne saurait donc à elle-seule suffire au maintien de la ville de Montereau-fault-Yonne au sein du syndicat. D'ailleurs, la gestion des vingt (20) box vélos de propriété de la ville de Montereau-fault-Yonne est vouée à être confiée à la Société Publique Locale « Montereau Porte de Paris » à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

Par délibération du 3 juillet 2023, le conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne a approuvé la convention de partenariat entre IDFM et la Commune relative aux modalités d'exécution du nouveau contrat d'exploitation du réseau « SiYonne ». Cette convention de partenariat a été signée le 5 juillet suivant et qu'elle permet ainsi à Montereau-Fault-Yonne d'accompagner l'exécution du nouveau contrat d'exploitation du réseau « SiYonne », entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août dernier. Dans ces conditions, la participation de la Commune au SITCOME est devenue sans objet et ne présente plus aucun intérêt ;

.../...

Conformément à l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale avec le consentement de l'organe délibérant de l'EPCI et l'accord des conseils municipaux des autres Communes membres, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI. Selon les mêmes dispositions, il appartient au conseil municipal de la commune concernée et à l'organe délibérant de l'EPCI de s'accorder sur les conditions financières de ce retrait, à défaut de quoi ces conditions sont fixées par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Face à ce constat d'un syndicat sans objet demeurant coûteux pour les membres et contraire à la bonne gestion des deniers publics, le conseil municipal du 4 décembre 2023 s'est prononcé à l'unanimité favorablement sur la demande de retrait de la Commune de Montereau-Fault-Yonne du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME). Le conseil municipal a par ailleurs demandé dans cette délibération au Comité Syndical du SITCOME d'approuver ce retrait, et prévu que les conditions financières résultant du retrait de la Commune du Syndicat seront déterminées par délibérations concordantes du SITCOME et de Montereau-Fault-Yonne, à défaut de quoi ces conditions seront fixées par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne.

Par courrier en date du 5 décembre 2023 notifié en courrier recommandé avec accusé de réception et par courriel en date du 5 décembre 2023, la délibération du conseil municipal du 4 décembre 2023 « retrait de la commune de Montereau-fault-Yonne du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses environs (SITCOME) » a été notifiée au président dudit syndicat. Le courrier précisait également « Compte tenu de la réunion du Conseil Syndical du 7 décembre 2023 que vous avez convoqué et dont l'ordre du jour prévoit la modification des statuts du SITCOME, je vous invite à y intégrer la demande légitime de la ville de Montereau-fault-Yonne dûment approuvée à l'unanimité par le conseil municipal ».

Lors du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) qui s'est tenu le 7 décembre 2023, la demande de retrait de la commune de Montereau-fault-Yonne n'a ni été inscrite ni été débattue alors même qu'était prévue à l'ordre du jour de la séance « la modification des statuts ».

La délibération du SITCOME propose des modifications indispensables mais sommaires et approximatives, et qui ne tiennent pas compte de la demande de la ville de Montereau-fault-Yonne pourtant principale contributrice du syndicat, ce qui est contraire aux intérêts de la ville.

Celle-ci prévoit en effet à l'appui du projet de modification des statuts joint en annexe de la présente délibération :

« - Considérant que la commune de VOULX conventionne avec le SITCOME,

- Considérant qu'IDFM est l'autorité organisatrice des transports en Ile de France,
- Considérant que le terme de réseau « SiYonne » n'existe plus, dans le cadre des appels d'offres effectués et de l'attribution de la nouvelle délégation de service public,
- Considérant la demande de Monsieur Le Préfet, en date du 10 mars 2022, par courrier destiné à Monsieur Le Président du SITCOME, et dont toutes les communes du syndicat ont été destinataires, d'indiquer lors d'une prochaine révision statutaire, à l'article 6 des statuts que le bureau comprend « un ou plusieurs vice-présidents » en remplacement du nombre précis,
- Considérant la décision des communes de Montereau Fault-Yonne, Salins et La Grande Paroisse de conventionner directement avec IDFM, amenant ces 3 communes à verser directement à IDFM leur participation financière au coût du réseau « Pays de Montereau »,

.../...

Suite de

- Considérant le courrier de Monsieur Le Préfet, en date du 26 mai 2023, destiné à Monsieur Le Président du SITCOME, et dont toutes les communes du syndicat ont été destinataires, appelant des observations dès lors que s'agissant de la répartition des contributions et charges du syndicat, pour instaurer un mécanisme de répartition différent de celui présent dans ses statuts, il y a lieu de considérer l'article L5212-19 du CGCT, rappelant que la fixation de la quote-part contributive est décidée par les communes dans les statuts du syndicat,
- Considérant les interventions et corrections demandées par les élus lors de la séance du jour sur le texte proposé »

L'exposé des motifs confirme enfin toutes les remarques faites par la ville de Montereau-Fault-Yonne et ses représentants depuis 2020 face aux manquements et dysfonctionnements constatés et qui avaient été rejetées par principe et sans explication jusqu'alors.

Néanmoins, celui-ci ne tient pas compte de la demande légitime du conseil municipal de Montereau-fault-Yonne en date du 4 décembre 2023 se prononçant sur le retrait de la ville de Montereau-fault-Yonne du SITCOME. Dès lors, ses intérêts ne sont pas préservés.

En outre, le projet de modification de statuts prévoit toujours que le syndicat intervient dans la gestion des transports collectifs constitués de lignes régulières (la compétence « transports scolaires » restant à la charge des communes sauf délégation contraire), et dans le « *transport à la demande, lié au réseau des lignes régulières de bus et pouvant s'ouvrir à d'autres territoires* » alors même qu'il reconnaît que cette compétence exclusive relève de la seule autorité organisatrice des mobilités. La proposition de modification des statuts ne tient donc pas compte de la réelle organisation des transports et des mobilités prévues par le droit.

Le Président du SITCOME a donc sollicité l'approbation des communes membres sur la modification des statuts proposés. Conformément à l'article 5211-17 du CGCT, la modification des statuts du Syndicat doit être décidée par délibérations concordantes du comité syndicat et des conseils municipaux, se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI, prévue à l'article L.5211-5 du CGCT. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération du comité syndical, pour se prononcer.

Conformément à l'article L.5211-5 du CGCT, les conditions de majorité requise sont :

- Cet accord doit être exprimé par deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population
- Cette majorité doit nécessairement comprendre pour la création d'un syndicat, les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée. Tel est le cas concernant la commune de Montereau-fault-Yonne.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-5, L.5211-17, L.5211-17-1, L.5211-19 et L.5211-25-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Montereau-Fault-Yonne en date du 27 novembre 1986, portant création du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) ;

Vu l'arrêté n°87. AC.2 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 9 mars 1987, approuvant la création du SITCOME ;

.../...

Vu l'arrêté n°2022/DRCL/ BLI/ N°8 du Préfet de Seine-et-Marne en date du 10 mars 2022, approuvant la modification des statuts du SITCOME ;

Vu la délibération n° D\_171\_2023 du conseil municipal de Montereau-Fault-Yonne en date du 4 décembre 2023,

Vu la délibération n°2023-404 du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) en date du 7 décembre 2023

Vu les statuts du SITCOME ;

VU l'avis favorable de la 1<sup>ère</sup> commission en date du 22 janvier 2024.

VU l'avis favorable de la 4<sup>ème</sup> commission en date du 25 janvier 2024.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à la MAJORITE (7 pour : M. ALBOUY – M. ANKAOUA – Mme DA FONSECA – M. DEYDIER – M. JEGO – Mme PINTO JANEIRO représentée par M. JEGO – Mme ZAIDI représentée par M. DEYDIER)**

- De se prononcer contre la demande de modification des statuts du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) ;
- De prendre acte qu'à défaut de l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si celle-ci est supérieure à un quart de la population totale conformément à l'article L.5211-5 du C.G.C.T, la modification des statuts ne pourra être approuvée, ni prononcée par arrêté préfectoral ce qui maintiendra le SITCOME devenu sans objet dans les statuts actuels contraires au droit,
- De confirmer la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2023 se prononçant favorablement sur le retrait de la Commune de Montereau-Fault-Yonne du Syndicat Intercommunal des Transports Collectifs de Montereau et ses Environs (SITCOME) ;
- De demander à nouveau au Comité Syndical du SITCOME d'approuver ce retrait, et de dire que les conditions financières résultant du retrait de la Commune du Syndicat seront déterminées par délibérations concordantes du SITCOME et de Montereau-Fault-Yonne, à défaut de quoi ces conditions seront fixées par arrêté du Préfet de Seine-et-Marne ;
- De demander aux autres Communes membres du SITCOME d'approuver cette demande de retrait ;

Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
  
James CHERON

